

Destinataire :

Commune de Les Anse d'Arlets

SARL LA BAIE DES ANSES
C/o DE REYNAL DE SAINT MICHEL Patrick
MANGOT VULCIN
97 288 LE LAMENTIN

Objet Attestation tacite de non contestation de la conformité (Article R462-10 Code de l'Urbanisme)
Référence LT 972 202 07 BT 001 / DAACT déposée le : 17/08/2011

Affaire suivie par: Emmanuel DORE Tel: 0596 68 28 12

Je certifie que la conformité des travaux relatifs à l'autorisation dont le numéro d'enregistrement est rappelé ci-dessus n'a pas été contestée.

La présente Attestation tacite de non contestation est délivrée en application de l'article R462-10 du code de l'urbanisme .

le 16 MARS 2012

Le Maire

Eugène LARCHES



Responsabilité: En déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, vous vous êtes engagés sur l'achèvement et la conformité des travaux réalisés. La présente attestation ne constitue pas une reconnaissance par l'administration de la conformité des travaux que vous avez réalisés. Elle signifie simplement que l'autorité qui vous a délivré l'autorisation n'a pas contesté cette conformité. Cette attestation ne vous exonère pas de votre éventuelle responsabilité en cas de travaux non conformes à l'autorisation accordée.

Conformité des travaux: La décision de non contestation des travaux ne peut pas être retirée. Toutefois le droit de visite se poursuit pendant trois ans à compter de l'achèvement.

Droit de visite et de communication: Le préfet, l'autorité compétente, les fonctionnaires et agents commissionnés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particuliers ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

Exécution de travaux non autorisés par le permis de construire ou la déclaration préalable: Selon l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme : Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L 421-1 à L 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres 1 à 7 du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.